

terminés le 2 juin 1941, paraissent dans le bulletin E-1 du recensement de 1941. Ces données sont, pour la première fois, subdivisées par comté. Le bulletin E-2 donne les occupations par gains pour les provinces.

Section 11.—Règlementation des salaires et des heures de travail

Sauf comme mesure d'urgence, la règlementation des salaires et des heures de travail dans l'entreprise privée au Canada relève de la juridiction provinciale et toutes les provinces, excepté l'Île du Prince-Edouard, ont leur législation en la matière. Au Nouveau-Brunswick, cependant, les ordonnances sur les salaires ne s'appliquent qu'à des établissements particuliers ou des industries particulières en certaines régions.

Dans la Nouvelle-Ecosse la loi du salaire minimum ne s'applique qu'aux femmes tandis qu'en Ontario, bien que la loi s'applique aux deux sexes, une seule ordonnance (relative à l'industrie textile) s'applique aux hommes. Dans l'Alberta et la Colombie Britannique, il existe des ordonnances distinctes pour les hommes et les femmes, et dans le Manitoba, le Québec et la Saskatchewan les ordonnances s'appliquent aux deux sexes dans la mesure où les industries prévues emploient des hommes et des femmes.

Dans le Québec, subordonnément à la loi des conventions collectives, les heures de travail et les salaires fixés par conventions collectives ont été généralisés par des arrêtés en conseil dans certains districts ou dans toute la province. Les lois de l'étalonnage industriel de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, de la Saskatchewan et de l'Alberta et la partie II de la loi des salaires équitables du Manitoba pourvoient à ce que les échelles de salaires et d'heures de travail établies par des conférences d'employeurs et d'employés, convoquées par le Ministre du Travail, puissent devenir obligatoires pour tous les employés et tous les employeurs des industries concernées. Dans la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick et au Manitoba, toutefois, ces lois ne peuvent être appliquées qu'à des industries spécifiées.

La législation dans toutes les provinces, sauf l'Île du Prince-Edouard, qui s'applique aux mines, aux fabriques et, en certains cas, aux boutiques, restreint les heures de travail des femmes et des jeunes personnes ou, en certaines provinces, de tous les ouvriers. Dans le Québec, l'Alberta et la Colombie Britannique, il y a également des statuts ne portant que sur les heures de travail, mais dans le Québec certaines dispositions ont été suspendues pour la durée de la guerre. Plusieurs lois sur les salaires minimums autorisent la règlementation des heures aussi bien que des salaires.

Sous-section 1.—Salaires minimums

Le tableau 32 donne les taux en vigueur en décembre 1944 pour plusieurs genres d'établissements dans les principales villes du Canada. En Alberta sauf pour les employés des hôtels, des restaurants et du téléphone, et en Colombie Britannique les taux mentionnés s'appliquent dans toute la province. Dans les autres provinces, et en Alberta pour les occupations mentionnées, des taux plus bas sont en vigueur dans tout ou une partie du reste de la province. Les taux donnés dans le tableau s'appliquent aux heures spécifiées ou, sauf à Montréal et Toronto, à la semaine normale de travail de l'établissement si les heures sont moindres.

Les taux en vigueur en vertu des lois provinciales du salaire minimum à la fin de 1941 sont résumés dans l'Annuaire du Canada de 1942, pp. 724-726; les change-